

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
chargée d'examiner le :**

**L'exposé des motifs et projet de décret
autorisant le Conseil d'Etat à adhérer, au nom de l'Etat de Vaud, à la convention du
23 novembre 2023 entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de
l'informatique dans la justice pénale (CHIJP)**

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le 26 août 2025 à la salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne, pour examiner l'objet cité en titre.

Elle était composée de Mmes et MM. Yann Glayre (président et rapporteur), Laurence Bassin, Florence Bettschart-Narbel, Romain Belotti, Cendrine Cachemaille, Cédric Echenard, Circé Fuchs, Claude Nicole Grin, Stéphane Jordan, Yannick Maury, Charles Monod, Yves Paccaud, Chantal Weidmann Yenny, Pierre Zwahlen.

Excusé-es : Mathieu Balsiger, Regula Zellweger (remplacée par F. Bettschart-Narbel)

Nuria Gorrite, cheffe du Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DICIRH) a participé à la séance, accompagnée de Mme Valérie Midili, secrétaire générale de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) et de M. Jean-Luc Schwaar, directeur général de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC).

M. Yvan Cornu, secrétaire de commission, a tenu les notes de séance et contribué à la préparation du présent rapport, ce dont nous le remercions.

2. PRÉSENTATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Cette convention intercantonale vise à harmoniser des pratiques et des systèmes d'information relatifs à la chaîne pénale. Le Canton de Vaud avait déjà adhéré à une première convention visant à uniformiser les systèmes d'information de la justice pénale. Dans le contexte des évolutions récentes de la gouvernance de cette instance, il s'agit désormais d'actualiser la relation du Canton de Vaud avec cette plateforme, dénommée HIJP Suisse, qui assure une coordination étroite avec justitia.swiss. Cette démarche est particulièrement bénéfique pour le Canton de Vaud, car elle facilite la transmission fluide des informations depuis la police jusqu'aux tribunaux, en passant par les ministères publics et les autorités chargées de l'exécution des peines. L'harmonisation et la coordination des systèmes d'information contribuent ainsi à renforcer la dynamique générale de collaboration avec la Confédération.

Concernant la participation financière du Canton de Vaud, celui-ci contribue déjà au programme HIJP dont les coûts sont répartis entre les cantons partenaires et la Confédération. L'adhésion à la nouvelle convention ne génère pas, en soi, de coûts supplémentaires pour les cantons par rapport au programme HIJP actuel, à condition que tous les cantons qui participent actuellement au HIJP et la Confédération ratifient la convention.

L'EMPD précise que le budget HIJP a augmenté au fil des années. Selon le budget 2024 et la planification financière pour 2025-2027, le budget 2024 s'élevait à 2'113'31.- fr., dont une participation de 422'663.- fr. (20 %) de la Confédération et de 1'690'649.- fr. (80 %) des cantons. Cette répartition financière est basée sur la population résidente connue au moment du calcul, ce qui correspond à une contribution de 159'215.- fr. pour le Canton de Vaud (9,42 %). Le budget HIJP pour 2025 est fixé à 2'573'36.- fr., avec une augmentation prévue pour les années suivantes.

Aucune incidence financière supplémentaire n'est à prévoir, à condition que les autres cantons poursuivent cette collaboration intercantonale via la plateforme électronique. Il est important de noter que seul le canton de Nidwald n'a pas adhéré. La secrétaire générale de l'OJV indique que 20 cantons ont déjà signé la convention, entrée en vigueur le 30 juin 2025. L'assemblée constitutive s'est tenue au premier semestre de cette année, mais le Canton de Vaud, qui n'a pas encore adhéré formellement, n'y a pas participé.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Délai d'adhésion du Canton de Vaud à cette convention

En préambule, le Président demande pourquoi le Canton de Vaud n'a pas encore adhéré à la convention.

L'OJV répond que certains cantons soumettent la convention directement à leur exécutif, tandis que d'autres la transmettent à leur législatif. Dans le cas du Canton de Vaud, la convention doit être présentée au Grand Conseil, ce qui allonge le délai de traitement. Par ailleurs, la thématique HIJP relève de deux départements distincts : celui des Institutions et celui de la Sécurité.

À ce jour, c'est le chef du département DGES, M. le conseiller d'Etat Venizelos, qui représente le canton au sein de l'association HIJP et fait office de personne de contact. Lors de la réception des documents pour la ratification, un flottement d'environ cinq mois est survenu, le temps de déterminer le département en charge du dossier.

Un commissaire revient sur cette période de cinq mois et souligne que cela représente un délai particulièrement long.

Une commissaire demande s'il y a encore d'autres cantons non-signataires de la convention.

À la date de la séance de la commission, fin août 2025, cinq cantons n'avaient pas encore ratifié la convention : Argovie, Fribourg, Obwald, Soleure, tandis que Nidwald n'avait pas communiqué ses intentions à ce sujet. La corporation de droit public HIJP Suisse est quant à elle entrée en vigueur le 1er juillet 2025.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EMPD

Point 1 Orientation

La commission a déjà examiné plusieurs conventions relatives à justitia.swiss ; un commissaire demande néanmoins des précisions sur la répartition des rôles entre justitia.swiss et HIJP.

Il est expliqué que HIJP vise à harmoniser les systèmes informatiques de la justice pénale, couvrant ainsi l'ensemble de la chaîne pénale : la police, les ministères publics, les tribunaux, ainsi que les autorités chargées de l'exécution des peines. En revanche, justitia.swiss concerne plus spécifiquement la justice, notamment les ministères publics et l'ensemble des tribunaux, civils et administratifs inclus.

Il existe donc des domaines de chevauchement entre les deux systèmes. justitia.swiss est co-piloté à la fois par HIJP, les tribunaux et les cours suprêmes.

Point 2 Consultation concernant le projet de convention et entrée en vigueur

Un commissaire s'interroge sur la possibilité, en avril 2023, lors de la mise en consultation du projet de convention, de le soumettre à une commission interparlementaire, afin de permettre l'émission d'un avis parlementaire consolidé au niveau romand. Il regrette que la CTAE n'ait pas été associée à cette procédure de consultation, ce qu'il considère comme contraire aux dispositions de la CoParl¹ et de la LGC.

Le directeur général de la DGAIC répond qu'aucune commission interparlementaire n'a pas été mise en place, car la majorité des cantons, y compris en Suisse occidentale, ont fait ratifier la convention par leur exécutif.

Détail des frais et planification financière

Le président souligne que, dans le cadre de la consultation, le Conseil d'Etat avait demandé un détail des frais et coûts des services ainsi qu'une planification financière intégrée au budget de fonctionnement. Il s'enquiert donc de savoir si ces éléments ont bien été fournis.

¹ CoParl : Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl)

La secrétaire générale de l'OJV répond que, dans les documents transmis aux cantons pour la ratification, un tableau annexé présente une planification financière détaillée, projet par projet, année après année, jusqu'en 2027. Elle confirme ainsi que la planification a bien été reçue.

Point 5 Conclusion

Un commissaire revient sur les conséquences financières et exprime son impression d'une hausse significative des dépenses liées à cette structure, avec une progression de près de 20 % en une année. En analysant les chiffres, il souligne une augmentation de 450'000.- fr., passant de 2,1 millions à près de 2,6 millions.

L'OJV explique que cette augmentation s'explique par le lancement de plusieurs projets. Les coûts les plus importants concernent le développement d'une application pour le siège judiciaire, en cours de réalisation par les tribunaux, qui devrait ensuite être adaptée aux autorités d'application des peines. Elle précise que, comme le Canton de Vaud participe à HIJP, les coûts évoqués sont répartis entre le budget d'investissement et celui de fonctionnement, selon les services concernés. Ces dépenses sont partagées entre le Service pénitentiaire (SPEN), le Ministère public (MP) et l'Ordre judiciaire vaudois (OJV).

Elle ajoute qu'à partir de 2026, le budget devrait se stabiliser, pour entrer ensuite dans une phase de coûts d'exploitation réguliers.

5. EXAMEN DE LA CONVENTION ENTRE LES CANTONS ET LA CONFÉDÉRATION SUR L'HARMONISATION DE L'INFORMATIQUE DANS LA JUSTICE PÉNALE (CHIJP) : SECTION PAR SECTION

Section 2 : Corporation HIJP Suisse

Un commissaire fait référence à l'art. 4, intitulé Bénéficiaires de services, et trouve la notion « d'autres bénéficiaires » particulièrement large, surtout dans le contexte sensible de la justice pénale. Il demande des précisions à ce sujet.

L'OJV explique que les bénéficiaires sont définis de manière exhaustive aux lettres a, b et c de l'art. 4. La convention justitia.swiss vise à appliquer les mêmes principes que les services qui vont être mis à disposition, qui ne se limitent pas aux autorités cantonales, mais incluent également les autorités exerçant des tâches publiques, notamment les communes. C'est dans ce sens que la notion de « bénéficiaires » est employée, mais il s'agit toujours d'autorités qui auront une tâche publique.

Le directeur général de la DGAIC précise qu'on peut penser par exemple à la Fondation vaudoise de probation qui est une autorité qui exécute des tâches pénales.

La définition des bénéficiaires relève-t-elle du Comité ou de l'Assemblée de HIJP Suisse ?

En vertu de la lettre c, cette compétence appartient à l'Assemblée. Toutefois, pour les autres bénéficiaires, il est possible, cette convention permet d'ouvrir les services à des entités délégatrices de tâches publiques.

Section 4 Services

Un commissaire revient sur la composition de l'Assemblée, et plus précisément sur la manière dont la représentation du Canton est décidée. Il rappelle que, dans l'exposé des motifs, le Conseil d'État s'octroie une pleine latitude pour désigner les deux représentants. Le commissaire demande s'il ne conviendrait pas de mieux respecter l'indépendance du troisième pouvoir (le pouvoir judiciaire) dans ce domaine.

Le directeur général de la DGAIC répond que, au sein des organes de HIJP, figurent des représentants tant des autorités judiciaires que du Ministère public. Ce dispositif vise à garantir une représentation adaptée, évoluant en fonction des projets et des besoins entre l'Ordre judiciaire et le Ministère public. D'un côté, il y aura un représentant politique, le conseiller ou la conseillère d'État qui siège au sein de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP). De l'autre côté, il y aura un représentant issu du monde judiciaire qui est à définir par le Conseil d'État, d'entente entre le Ministère public et le Tribunal cantonal, en fonction de ce qui est le plus pertinent pour les autorités judiciaires. Il a été jugé préférable de confier au Conseil d'État la compétence de désigner ces représentants.

Le commissaire comprend ainsi qu'il s'agit avant tout de garantir, dans la durée, une représentation équilibrée du pouvoir judiciaire.

6. VOTES DE LA COMMISSION

VOTE DU PROJET DE DÉCRET :

Le président fait voter en bloc les art. 1, art. 2 et art. 3 qui sont adoptés à l'unanimité.

VOTE D'ENTRÉE EN MATIÈRE :

À l'unanimité, la Commission des affaires extérieures (CTAE) recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPD (25_LEG_12)

Epalinges, le 22 octobre 2025

*Le rapporteur :
(Signé) Yann Glayre*